

gouvernement canadien attestant qu'ils proviennent desdits troupeaux et que lesdits troupeaux ont subi une épreuve de tuberculisation au cours de l'année précédant la date d'importation. La date de l'épreuve doit paraître sur le certificat.

2. Les bovins provenant de troupeaux de régions accréditées au Canada, autres que des troupeaux accrédités, doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien indiquant qu'ils proviennent de troupeaux de ces régions et que les animaux importés ont subi une épreuve de tuberculisation avec réaction négative dans les 30 jours précédant leur date d'entrée prévue. Cependant, les bovins provenant de troupeaux de ces régions (autres que les troupeaux élevés en parcours), dans lesquels on a dépisté ou un plusieurs sujets réagissants lors de l'épreuve de tuberculisation peuvent être importés tant qu'ils n'auront pas atteint l'état d'indemnité complète à l'égard de la tuberculose en vertu des règlements canadiens.
3. Les bovins provenant de troupeaux dans les régions dites réservées du Canada (autres que des bovins au pâturage et des bovins de troupeaux accrédités) doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien attestant (i) qu'ils ont subi une épreuve de tuberculisation avec réaction négative dans les 30 jours précédant leur date d'entrée prévue, (ii) que tous les bovins du ou des troupeaux d'où proviennent les animaux ont subi une épreuve de tuberculisation avec réaction négative dans les 12 mois mais pas dans les 90 jours précédant leur date d'entrée prévue, et (iii) que les animaux en question, à l'exception du croît naturel du troupeau, faisaient partie du ou des troupeaux d'origine au moment desdites épreuves. Cependant, les bovins provenant de troupeaux desdites régions (autres que les troupeaux élevés en parcours) dans lesquels on a dépisté un ou plusieurs sujets réagissants lors de l'épreuve de tuberculisation ne peuvent être importés tant qu'ils n'auront pas atteint l'état d'indemnité totale à l'égard de la tuberculose en vertu des règlements canadiens.
4. Les bovins de parcours<sup>11</sup> doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien attestant que ce sont des bovins au pâturage et qu'ils ont subi une épreuve de tuberculisation avec réaction négative dans les 30 jours précédant leur date d'entrée prévue.
5. Aucun bovin, hormis les bovins de parcours ou ceux provenant de troupeaux accrédités, ne peut être importé de régions du Canada qui ne sont ni réservées, ni accréditées en vertu des règlements canadiens, sauf pour abattage immédiat selon les dispositions contenues à l'article 92.23.

---

<sup>11</sup>Les bovins de boucherie élevés en parcours dans les provinces de l'Ouest du Canada.